

Rapport du Président

Commission permanente
du jeudi 20 juin 2024
N° CP-2024-5-14-2
N° applicatif 9768

14^{ème} Commission
Commission Agglomération de Mulhouse

Direction
Direction des routes, des infrastructures et des
mobilités

Service consulté

RÉFECTION DE LA RD 20 III, RUE VAUBAN À MULHOUSE - CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ET DE FINANCEMENT

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver les termes de la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement à conclure avec la Ville de Mulhouse dans le cadre des travaux de réfection de la route départementale n° 20 III, Rue de Vauban à Mulhouse. Cette convention vise à définir également la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace à hauteur de 260 000€ HT.

Par convention n°68-2022-019 signée le 10 mai 2022 et son avenant n° 1 du 27 décembre 2024 portant prolongation de sa durée d'exécution, relative à l'entretien des traverses d'agglomération par la Ville de Mulhouse, la Collectivité européenne d'Alsace a confié à la Ville le soin d'exécuter les travaux de maintien en état des chaussées dont le renouvellement des couches de roulement (gros entretien) et les travaux d'entretien courants (petit entretien) des sections de routes départementales comprises en traverse de l'agglomération, tels que décrits aux articles 3.1 et 3.3 de la convention. Ces travaux donnent lieu au versement d'une participation forfaitaire annuelle de la Collectivité européenne d'Alsace à la Ville de Mulhouse.

Toutefois, en application de l'article 8.4 de cette même convention, certains travaux touchant la remise en état de la structure de la chaussée des routes départementales ou un éventuel désamiantage (articles 3.1, 3.2 et 3.3 de la convention), peuvent faire l'objet d'une convention spécifique de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au profit de la Ville de Mulhouse et donner lieu, à cet égard, à une participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace, hors forfait annuel d'entretien et hors dispositif de droit commun de la procédure d'aménagement des traverses d'agglomération.

A ce titre, pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la Ville de Mulhouse souhaite réaliser des travaux de réfection de la route départementale n° 20 III, Rue de Vauban entre la rue Lefebvre et la limite d'agglomération avec la Commune d'ILLZACH à MULHOUSE, propriété de la Collectivité européenne d'Alsace, classée dans son domaine public routier, comportant un volet « remise en état de la structure ».

Ces travaux relèvent à la fois de la Collectivité européenne d'Alsace, en sa qualité de propriétaire de la route chargé de l'entretien de la chaussée, et de la Ville au titre des pouvoirs de police de son Maire et présentent donc un intérêt commun pour ces deux collectivités.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage organisées par l'article L. 2422-12 du Code de la commande publique disposant que *"lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage mentionnés à l'article L. 2411-1 [...], ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme »*.

En application de ces dispositions, il a ainsi été convenu de confier la maîtrise d'ouvrage à la Ville de MULHOUSE pour l'ensemble de l'opération concernée, qui exercera à ce titre, toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera respectivement réparti entre la Collectivité européenne d'Alsace et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence, tels que prévus dans la convention d'entretien des traverses d'agglomération visée ci-avant.

Le coût global a été évalué à 635 000 € HT, soit à 762 000 € TTC.

Le financement de l'opération se répartit comme suit :

- Coût à la charge de la Ville de MULHOUSE : 375 000€ HT soit 450 000€ TTC.
- Coût à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace : 260 000€ HT, soit 312 000€ TTC.

La Ville de MULHOUSE assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, procèdera au mandatement des dépenses en TTC et bénéficiera du FCTVA.

Le remboursement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace s'effectuera par un premier versement de 50%, soit 130 000€ dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux et le solde de 50%, soit 130 000€ à la réception des travaux sur la base du bilan définitif des dépenses réalisées et certifiées par le Trésorier municipal.

Le projet de convention, annexé au présent rapport, a pour objet de déterminer les modalités du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à l'opération de travaux de réfection de la RD 20 III, Rue de Vauban à Mulhouse.

Au vu de ce qui précède, je vous propose :

- D'approuver l'opération de travaux de réfection de la RD 20 III, Rue de Vauban à Mulhouse dont le coût total prévisionnel s'élève à 635 000 € HT qui sera pris en charge par la Ville de Mulhouse (375 000 € HT) et la Collectivité européenne d'Alsace (260 000 € HT) ;
- D'approuver la convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et de financement relative à cette opération, jointe en annexe au présent rapport, à conclure avec la Ville de MULHOUSE afin de la désigner maître d'ouvrage unique de ces travaux,
- De m'autoriser à signer cette convention et le cas échéant, à procéder aux modifications mineures qui s'avèreraient nécessaires,
- D'autoriser le versement de la participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace selon les modalités suivantes : un premier versement de 50%, soit 130 000 € HT, dès la notification de l'ordre de service du démarrage des travaux, et le règlement du solde dû de 50%, soit 130 000 € HT, à la réception des travaux,
- De noter que la dépense sera prélevée sur l'imputation budgétaire suivante :

Programme	Opération	Enveloppe	Tranche	NATANA	Montant
P084	O001	P084E12	T24351	(1514)-23-2315-843	260 000€
TOTAL					260 000€

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.